

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

Organe de la Société d'histoire ecclésiastique de la France

publié avec le concours du Centre national de la Recherche scientifique

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE

TOME XLIX



PARIS (VII^e)

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA FRANCE

52, AVENUE DE BRETEUIL

1964

LES SÉJOURS DES PAPES EN FRANCE AU XII^e SIÈCLE ET LEURS RAPPORTS AVEC LE DÉVELOPPEMENT DE LA FISCALITÉ PONTIFICALE

Une des conséquences de la querelle entre le Sacerdoce et l'Empire était l'exil des papes de l'Italie. Depuis la fin du XI^e siècle, on peut remarquer que, chaque fois que les souverains pontifes se voyaient obligés de quitter l'État pontifical, ils avaient choisi leur refuge en France¹. La raison de ce choix était claire. Le patriarche de l'Occident ne pouvait se réfugier dans un diocèse voisin de Rome, afin d'y attendre une occasion favorable pour retourner à Rome. Le gouvernement du monde catholique, la lutte contre son adversaire, l'empereur, lui imposaient le choix d'une résidence d'où ses liaisons avec les fidèles pouvaient être faciles et de laquelle il devait avoir la possibilité, soit de négocier, soit de mener la lutte contre l'Empire. Or la France était une position idéale à ces deux égards. Depuis la séparation de l'Église orthodoxe et l'achèvement de la christianisation des peuples germaniques, le véritable centre géographique du monde catholique était le territoire du royaume capétien². Les grandes

1. Les voyages et les séjours des papes en France avant la période d'Avignon n'ont pas été, à notre connaissance, l'objet d'études, exception faite pour le voyage d'Urbain II en 1095-96, qui a donné lieu à deux études de M. R. CROZET, *Le Voyage d'Urbain II et ses négociations avec le clergé de France* (dans *Revue historique*, CLXXIX, 1937, p. 271-310) et *Le voyage d'Urbain II et son importance au point de vue archéologique* (dans *Annales du Midi*, XLIX, 1937, p. 43-69). Quant aux autres papes, leurs voyages en France ont été traités dans le cadre des études qui leur ont été consacrées, sans, toutefois, avoir dépassé le cadre de l'histoire politique. Dans cette étude nous n'avons pas l'intention de reprendre la discussion des circonstances politiques des exils des souverains pontifes, ni de refaire l'histoire de leurs voyages. On en trouvera là-dessus renseignements et bibliographie dans les tomes VIII et IX de l'*Histoire de l'Église* de FLICHE et MARTIN et, pour le pontificat d'Alexandre III, dans l'article de M. M. PACAUT, *Louis VII et Alexandre III* (dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1953, p. 5-45).

2. Les conclusions pour le XIV^e siècle, résumées par M. Y. RENOUARD dans son ouvrage (*La papauté à Avignon*, Paris, 1954, *Que sais-je ?*, pp. 25-28)

routes des principaux pèlerinages passaient par le royaume et, par la rencontre des pèlerins, les papes pouvaient maintenir facilement les contacts avec les diocèses les plus éloignés, même avec ceux qui se trouvaient sous le contrôle impérial. Ils étaient ainsi informés de première main de ce qui se passait dans tous les coins du monde catholique et étaient capables d'y faire pénétrer leur influence. En outre, il leur était plus facile de rassembler en France des conciles avec la participation des prélats allemands, auxquels le voyage d'Italie était devenu trop difficile à cause des événements politiques. En même temps, la renaissance de l'enseignement scolastique, vers la fin du XI^e siècle, avait fait de quelques centres du royaume capétien de véritables foyers de rencontre des étudiants de tous les pays de l'Occident, attirés par l'éclat des écoles, telles que celles de Laon, de Chartres et enfin de Paris. Ces étudiants étaient destinés à être investis des responsabilités ecclésiastiques dans leurs pays et des liens noués avec ces milieux pouvaient toujours être profitables³. C'est ainsi que, lorsque le schisme d'Anaclet éclata, Innocent II vint en France pour rallier autour de sa personne « l'univers », contre la « ville » qui soutenait son adversaire⁴.

Les circonstances des séjours des papes en France les obligeaient à entrer en rapports avec les pouvoirs laïcs et à s'assurer de leur appui. La situation de l'Église dans la société féodale rendait d'ailleurs impossible un isolement du chef de l'Église. Mais si Urbain II avait trouvé encore possible, à la fin du XI^e siècle, d'ignorer le roi de France et de limiter ses contacts à la grande féodalité, la chose est devenue impossible depuis le début du XII^e siècle. La refonte des structures sociales, aboutissant à la formation des principautés féodales, marquait le début du renforcement de l'autorité royale, qui commençait à se manifester vigoureusement dans le domaine des Capétiens et dans ses environs⁵. Malgré l'accroissement du pouvoir des grands

sont aussi valables pour le XII^e siècle. Cf. là-dessus E. DELARUELLE, *Avignon capitale* (dans *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1952, p. 233-264).

3. On se contentera de mentionner ici les noms de personnages tels qu'Othon, futur évêque de Freising, de l'anglais Jean de Salisbury et de toute une série d'Italiens (parmi eux certains qui ont porté la tiare, comme Pietroleone, Roland Bandinelli et Hiacynte). Cf. les premiers textes du *Cartulaire de l'Université de Paris* (éd. DENIFLE et CHATELAIN), ainsi que les études de R. L. POOLE, *The Masters of Schools of Paris and Chartres in John of Salisbury's time* (dans *English historical Review*, XXXV, 1920) et de A. L. GABRIEL, *The English Masters and Students in Paris during the XIIth century* (tiré à part des *Analecta Praemonstratensia*, XXV, Tongerlo, 1949).

4. GEOFFROY DE VIGEOIS, éd. LABBE, *Nova bibliotheca manuscriptorum*, II, p. 301.

5. Le parallèle entre la refonte des structures ecclésiastiques et le développement social caractéristique au second âge féodal a été mis en relief

feudataires, ceux-ci ne pouvaient plus mener une politique indépendante, ignorant la royauté. Aussi les papes étaient obligés de prendre en considération les rois de France, d'autant plus que les évêchés limitrophes de l'Empire étaient tous placés sous l'autorité du Capétien ; les grands centres de l'enseignement se trouvaient eux aussi dans le domaine royal. Enfin, contre l'empereur qui prétendait être l'héritier de l'autorité universelle de l'empire romain, la papauté avait besoin de s'appuyer sur le Capétien qui s'intitulait « roi des Francs », et dont on allait faire l'héritier de l'ancienne royauté franque, alliée et protectrice de l'Église. Ces causes ont été une des raisons les plus importantes qui avaient obligé Pascal II à se réconcilier avec Philippe I^{er} et, depuis 1107, à recourir au soutien des rois de France⁶.

C'est ainsi que les papes ont passé, au cours de leurs séjours respectifs en France, pendant le XII^e siècle, la plupart de leur temps dans les seigneuries ecclésiastiques dépendant du roi de France ; il est inimaginable que de pareils séjours, en compagnie d'une suite nombreuse des cardinaux et des gens appartenant à la cour pontificale, aient pu être effectués sans l'accord préalable du roi, suzerain et gardien des domaines ecclésiastiques où ils avaient trouvé abri. Au cours de son voyage de 1107, Pascal II resta dans le royaume pendant cinq mois et demi ; durant approximativement trois mois, il séjourna dans les territoires royaux⁷. Calixte II y passa presque cinq mois sur les onze mois de son séjour en 1119-1120⁸. Quand Innocent II arriva en France au mois de septembre 1130, l'attitude de Louis VI à son égard lui était encore inconnue ; mais lorsque la reconnaissance du Capétien lui fut notifiée, il se dirigea vers le domaine royal. Sur les dix-sept mois qu'il passa au total dans le royaume, il séjourna dans les seigneuries ecclésiastiques royales durant environ treize mois et demi⁹.

dans l'ouvrage de M. G. TELLENBACH, *Church, State and Christian Society in the time of Investiture Contest*, Oxford, 1959.

6. SUGER, auquel nous devons le récit de l'entrevue de Saint-Denis, est formel : « ... beato Petro sibi que eius vicario supplicat opem ferre, ecclesiam manuteneare, et, sicut antecessorum regum Francorum Karoli Magni et aliorum mos inolevit, tyrannis et ecclesie hostibus, et potissimum Henrico imperatori audacter resistere » (*Vie de Louis le Gros*, éd. WAQUET, p. 54).

7. JAFFÉ-LOEWENFELD, I, p. 728-732 (abbrev. JL). Nous nous appuyons sur l'itinéraire dressé par Loewenfeld et basé sur les actes pontificaux. Bien entendu, il y a des périodes, assez courtes, où des renseignements sur les lieux des séjours des papes nous manquent. D'un autre côté, des actes ont été émis par la chancellerie pontificale pendant des haltes au cours du voyage, qui ne duraient pas plus qu'un jour ou deux. Malgré cette difficulté, nous devons classer ces haltes (la plupart en dehors du domaine royal et simplement lieux de repos sur la route) comme s'il s'agissait de séjours véritables.

8. JL, I, p. 782-793.

9. JL, I, p. 844-854. Le mois que le pape passa dans l'Empire pendant ce laps de temps est exclu de notre calcul, de même que pour Eugène III.

Eugène III passa les neuf mois de son séjour dans le domaine royal (exception faite pour deux semaines, passées dans les diocèses du comté de Champagne — Meaux et Troyes¹⁰).

Enfin, sur quatre années et cinq mois du séjour d'Alexandre III dans le royaume, sept mois seulement ne s'étaient pas passés sur les territoires du domaine royal¹¹. Quant à Gélase II, dont le séjour fut entièrement en dehors du domaine royal, il s'apprêtait aussi trouver refuge auprès du roi de France ; une rencontre entre le pape et Louis VI fut arrêtée à Vézelay¹². Gélase était en route vers Vézelay, lorsqu'il mourut le 29 janvier 1119 à Cluny¹³.

Ces déplacements des papes, suivis d'un grand nombre des membres de la curie et parfois des services entiers de Rome, posaient un problème, celui de l'hébergement des hôtes. En effet, par les circonstances de ces exils, les papes étaient privés des revenus provenant de l'État pontifical, ainsi que d'autres ressources italiennes. Dans la plupart des cas, le souverain pontife ne pouvait compter sur des revenus provenant de l'Empire. Mais, en même temps, les ressources des Capétiens étaient minces ; le roi de France vivait en particulier de son domaine et avait besoin maintes fois d'accroître ses revenus en faisant appel aux églises, et surtout par l'exercice du droit de dépouille et de la régale pendant les vacances épiscopales¹⁴. Il était donc exclu de faire appel au trésor royal.

Cependant la coutume assimilait le pape aux souverains, lui accordant ainsi la jouissance du droit de gîte ; par ailleurs, l'accroissement de l'autorité du Saint-Siège dans les cadres de l'Église, qui était un des résultats de la réforme grégorienne, faisait des prélats les subordonnés du souverain pontife, lui assurant ainsi le droit de gîte dans les domaines ecclésiastiques¹⁵. Déjà les légats pontificaux jouissaient de ce droit¹⁶, dont aucune église du royaume capétien ne contestait le bien-fondé. Les

10. JL, II, p. 40-57.

11. JL, II, p. 156-195.

12. SUGER, *op. cit.*, p. 202.

13. JL, I, p. 779.

14. Cf. là-dessus J. GAUDEMET, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1936.

15. LUCHAIRE, *Catalogue des actes de Louis VII*, n° 610. Le roi mentionne le droit de gîte du pape et des cardinaux à côté du sien, se référant ainsi à une coutume existante et dont il n'y avait pas lieu de discuter le bien-fondé.

16. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, I, n° 16 ; *Chronique de Morigny*, éd. MIROT, p. 31.

dépenses pour l'entretien de la cour pontificale ou des légats étaient prélevées sur la mense épiscopale dans le clergé séculier.

Le droit de gîte avait deux inconvénients : il pouvait être utilisé seulement sur place et permettait des séjours trop courts. La pratique de cette coutume féodale nous explique bien pourquoi, jusqu'à l'établissement d'Alexandre III en France, les papes se trouvaient en mouvement continu, ne restant dans une cité épiscopale guère plus de 15 jours environ, et encore moins dans les abbayes¹⁷. Ces voyages ont, sans doute, contribué au rapprochement des souverains pontifes avec la grande masse des fidèles, mais leur raison fondamentale devait être d'ordre économique. Nul doute que les papes auraient préféré avoir une résidence stable pouvant faciliter l'expédition des affaires politiques qui avaient provoqué leur départ d'Italie.

Cet exercice du droit de gîte avait contribué aussi au choix de la ville où des conciles plus importants devraient être célébrés. Ces conciles étaient l'occasion de réunir la cour pontificale au grand complet. Le prélat qui devait héberger de pareilles assemblées, avait l'obligation d'assurer le gîte d'un nombre plus grand de personnes que celui qui entourait habituellement le pape. En outre, il devait avoir la possibilité d'offrir le logement et les vivres aux participants au concile, même lorsque ceux-ci y pourvoyaient à leurs frais. La ville de Reims fut choisie à trois reprises comme siège des conciles généraux, les plus importants qui furent célébrés en France avant l'arrivée d'Alexandre III : en 1119, en 1131 et en 1148. Le choix de cette ville ne nous paraît pas accidentel ; outre la proximité de la métropole par rapport aux terres de l'Empire, ce qui pouvait rendre plus facile aux prélats allemands l'assistance à ces conciles, les papes ont dû aussi prendre en considération que, du fait qu'il possédait le comté de Reims, l'archevêque de Reims était mieux placé pour héberger la cour pontificale au complet et pour un laps de temps plus long.

Les dépenses des évêques pour le gîte du pape n'ont grevé le budget ordinaire de la mense épiscopale qu'en partie. Grâce à un conflit qui eut lieu vers 1127 entre l'évêque de Paris, Étienne de Senlis, et son archidiacre, Thibaud, sur la délimitation de leurs pouvoirs respectifs, nous sommes renseignés sur la procédure du gîte pontifical. Le conflit fut arbitré à Rome en 1127

17. D'ailleurs, à l'exception de Cluny et de l'abbaye de Saint-Denis, les itinéraires pontificaux révèlent de très courts passages des papes dans les établissements monastiques. Ceci est vrai même pour des papes d'extraction monastique. La préférence manifestée pour les cités pourrait s'expliquer par la volonté de faciliter les activités de la curie, mais aussi peut-être par la volonté des souverains pontifes de ne pas gêner la vie du cloître qu'un afflux très grand de visiteurs pouvait troubler.

par Matthieu d'Albano et les cardinaux-prêtres Jean de Crème et Pietroleone au nom du pape. Tandis que l'administration du temporel du diocèse fut attribuée aux archidiaques, le paragraphe concernant les collectes disposait :

« L'évêque n'effectuera point lui-même des collectes, sans l'archidiacre, dans sa paroisse, sauf... pour l'accueil du seigneur pape dans son église ; dans ce cas, il les effectuera après avoir consulté l'archidiacre ; l'archidiacre n'aura aucune part des (revenus de ces) collectes, dont toutes les dépenses seront à la charge de l'évêque¹⁸. »

Les oboles des fidèles venaient ainsi dédommager les évêques de leurs dépenses pour l'hébergement des papes. Afin de favoriser ces paiements, qui étaient imposés aussi aux monastères du diocèse, les papes ont été amenés à présider des cérémonies de consécration des églises et des autels¹⁹. Ainsi, pour nous contenter de quelques exemples, Calixte II (en 1119) et Innocent II (en 1131) consacrèrent les autels de l'église abbatiale de Morigny, Eugène III consacra en 1147 l'autel de l'abbaye de Saint-Denis de Montmartre et Alexandre III, la nouvelle église abbatiale de Saint-Germain-des-Prés, en 1163²⁰. Ces cérémonies donnaient lieu à d'importants rassemblements des fidèles et à des donations aux églises. Les souverains pontifes avaient toutes raisons de favoriser les donations dans ces occasions solennelles ; parmi plusieurs exemples, citons le privilège d'Eugène III à l'abbaye de Montmartre : après la consécration de son autel, le pape accorda une indulgence à tous ceux qui, y faisant le pèlerinage, à l'anniversaire de la consécration, auront fait des oboles honnêtes²¹.

Dans d'autres cas, comme à Tournus, et nous supposons qu'il en va de même dans d'autres seigneuries ecclésiastiques, on imposait sur les habitants une taille pour couvrir les dépenses causées par la visite du pape et des cardinaux :

« L'abbé n'imposera désormais la taille sur les bourgeois que pour notre aide ou gîte (du roi), ou pour le gîte du seigneur pape ou d'un des cardinaux²². »

18. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, éd. B. GUÉRARD, I, p. 28 : « Collectas vero episcopus, absque archidiacono, per parrochiam ipsius non faceret, nisi... dominum papam in ecclesia sua suscipiat ; quod tamen, consulto archidiacono, faciet ; in quibus quidem collectis, quia expense omnes erunt episcopi, archidiaconus nullam habeat portionem ». Ce privilège fut confirmé postérieurement, à l'occasion de chaque visite des papes à Paris.

19. Ces cérémonies ont, par ailleurs, eu leur importance du point de vue architectural et artistique, en particulier pour l'expansion des styles de construction et d'ornementation des églises. Les conclusions de M. CROZET (*art. cit.* dans *Annales du Midi*) pour le voyage d'Urbain II semblent être valables aussi pour le XII^e siècle.

20. *Chronique de Morigny*, p. 32-33, 54-55 ; JL, II, p. 43 et 167.

21. JL 9078.

22. « Abbas super burgenses nullam deinceps faciet talliam, nisi pro

Malheureusement, la documentation à notre disposition ne nous permet pas d'avoir des renseignements quantitatifs sur la dépense faite pour l'hébergement de l'entourage pontifical. Nous devons nous contenter de renseignements d'ordre général, tels ceux de Suger qui témoigne que Calixte II alla en 1120 à Rome, riche des bénéfices qu'il avait reçus des églises²³, et sur le séjour d'Innocent II en 1130-1311 « visitant les églises des Gaules et remplissant de leurs richesses sa pénurie²⁴ ». Ce même pape bénéficia d'un don spécial qui lui fut fait par Henri I^{er}, auquel contribuèrent, selon le témoignage de Guillaume de Malmesbury, les Normands et même les juifs du duché²⁵. Enfin, Jean de Salisbury raconte qu'Eugène III, retournant à Rome, y « fut honorablement accueilli par les magnats, qui ont senti l'or et l'argent des Gaules²⁶ ».

En dépit de la fréquence de ces visites très courtes dans les différentes villes épiscopales, on peut relever maintes fois, avant celui d'Alexandre III, des séjours plus prolongés des papes dans la ville d'Auxerre. Ainsi Calixte II y résida pendant la plus grande partie du mois de décembre 1119²⁷; Innocent II y habita durant les mois de juillet, août et septembre 1131²⁸ et une seconde fois durant tout le mois de décembre²⁹; Eugène III la choisit aussi comme résidence entre le 14 juillet et le 6 septembre et entre le 25 septembre et le 12 octobre 1147³⁰. Il est bien acquis que les évêques d'Auxerre, tous d'origine monastique (anciens clunisiens et cisterciens), firent un effort plus grand pour héberger la cour pontificale dans leur cité. Mais, après tout, les dépenses étaient plus grandes que leurs possibilités. Afin d'assurer les sommes nécessaires, ils durent requérir l'aide de leurs métropolitains, les archevêques de Sens, lesquels de leur côté firent

auxilio aut procuratione nostra (sc. regis), aut procuratione domini papae, aut alicuius cardinalium. » JUÉNIN, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, preuves, p. 169 (LUCHAIRE, *Actes de Louis VII*, n° 610).

23. SUGER, *op. cit.*, p. 204 : « ... ecclesiarum votivis dilatus beneficiis ».

24. *Id.*, p. 264 : « ... Galliarum ecclesias visitando et de earum copie inopie suae defectum supplendo... ».

25. GUILLAUME DE SALISBURY, *Historia novella* (éd. K. R. POTTER, *Nelson's Medieval Texts*), p. 10.

26. JEAN DE SALISBURY, *Historia pontificalis* (éd. M. CHIBNALL), p. 51 : « ... dominus papa ad urbem profectus est, a magnatibus honorifice susceptus, qui aurum et argentum olfecerant Galliarum ».

27. JL, I, p. 791.

28. *Id.*, p. 850-851.

29. *Id.*, p. 853. (Le dernier acte pontifical fut expédié d'Auxerre le 7 janvier 1132).

30. JL, II, p. 45-48. Nous croyons pouvoir affirmer qu'Eugène III fit d'Auxerre son siège continué jusqu'au 12 octobre. En effet, il ne s'absenta d'Auxerre que pour une semaine (entre le 12 et le 19 septembre), ce qui ne peut être considéré que comme une visite-pèlerinage qu'il rendit au monastère de Cîteaux.

appel à leurs suffragants et aux abbayes situées dans la province pour se procurer l'argent des frais supplémentaires. En 1147, pendant le séjour d'Eugène III à Auxerre, l'archevêque de Sens, Hugues de Toucy, demanda à ses suffragants des sommes d'argent pour le gîte du pape. L'abbaye de Morigny fut imposée et acquitta une somme de 20 livres³¹.

La situation changea avec l'avènement d'Alexandre III. L'attitude de l'empereur à son égard et le conflit qui éclata à Rome autour de l'élection de 1159, coupèrent le pape dès les débuts de son pontificat d'une bonne partie de ses revenus domaniaux. En même temps, ses dépenses en Italie étaient plus grandes ; il devait payer ses partisans. Il fit donc appel, dès sa reconnaissance par les prélats français, au clergé du royaume capétien pour lui procurer une aide financière. L'évêque de Soissons, Hugues de Champfleury, lui fit parvenir de l'argent, en 1160 encore. Au début de 1161, le pape lança un nouvel appel à l'épiscopat français demandant des subsides³².

Malgré cette aide financière, Alexandre III dut quitter l'Italie au début de 1162 et s'établir en France. Les circonstances de ce voyage et en particulier le contrôle de la situation en Italie par Frédéric Barberousse, faisaient prévoir un séjour plus prolongé dans le royaume, qui pouvait même durer des années. Le pape pouvait s'établir dans le comté de Melgueil, dont il était suzerain et où il pouvait exiger les aides féodales³³. Son séjour à Montpellier (pendant trois mois en 1162) indique bien qu'il utilisa cette ressource. Mais la situation géographique de Montpellier n'était pas favorable aux nécessités politiques. Alexandre III avait besoin de se trouver dans un lieu assez proche de ses protecteurs, les rois de France et d'Angleterre, et, en même temps, de choisir une place d'où il pourrait surveiller les événements dans l'Empire. Ainsi, il décida de s'établir dans le centre même du royaume capétien³⁴.

Cette fois-ci le séjour du pape était prévu pour un laps de

31. *Chronique de Morigny*, p. 87 : « Noster quoque abbas in ipsius procuratione xx. libras, submonente archiepiscopo Senonensi, attribuit ».

32. JL 10655 (*Rec. des Hist. de France*, t. XV, col. 756) — à Hugues, évêque de Soissons ; JL 10656 (*Patr. lat.*, t. CC, col. 108) — à Henri, évêque de Beauvais.

33. La cession du comté de Melgueil au Saint-Siège et la reprise en fief par la famille comtale sont consignées dans les documents de 1085 et de 1088 : *Cartulaire de Maguelone*, éd. ROUQUETTE, I, n° 14 ; *Gallia Christiana*, t. VI, Instr. 350 (JL, 5375). La suzeraineté des papes s'y est manifestée sous Honorius II, à propos des mesures pour maintenir le cours du sol melgorien (*Cartulaire de Maguelone*, t. I, p. 116).

34. Cf. PACAUT, *art. cit.*, p. 18.

temps plus grand. Les progrès de la procédure administrative, l'ampleur des problèmes canoniques, politiques et administratifs qui se sont développés au cours du siècle, ont amené l'accroissement du personnel employé à la cour pontificale³⁵. Du fait de cette transformation, la papauté ne pouvait plus se permettre une vie nomade, basée sur des séjours courts et dispersés dans des diocèses différents. En outre, le passage, de plus en plus accentué, à l'économie monétaire, faisait de l'exercice du droit de gîte une ressource moins rentable. Toutes ces considérations imposaient à Alexandre III de renoncer à la coutume de ses prédécesseurs et de choisir une résidence stable ; en effet, son séjour en France fut marqué par un caractère plus sédentaire. Cet établissement de la papauté dans le royaume posait par conséquent de nouveaux problèmes d'ordre financier.

Les ressources pontificales en dehors de l'Italie étaient assez maigres. Le revenu le plus important était celui du denier de Saint-Pierre, payé à la chambre pontificale par le roi d'Angleterre et qui rapportait 300 marcs d'argent chaque année³⁶. Les rentrées, moins importantes, du denier de Saint-Pierre, dans les pays scandinaves, établies pendant la légation de Nicolas Breakspear³⁷, étaient suspendues par les circonstances du schisme. Le cens que les abbayes et les églises exemptes de France devaient acquitter au Saint-Siège était symbolique, les sommes inscrites dans les censiers pontificaux ne totalisent que quelques dizaines de livres³⁸. Les dons d'argent que la coutume exigeait de présenter au pape lors d'une audience, étaient, semble-t-il, plus substantiels³⁹, mais ils étaient des revenus accidentels sur lesquels on ne pouvait pas bâtir un budget régulier.

Pour établir ses assises financières, la chambre pontificale avait procédé à deux innovations. La première était de pourvoir une partie du personnel de la cour pontificale de prébendes dans les diocèses ; cette assignation des revenus se faisait par la recommandation du pape, soit au roi, soit au prélat intéressé⁴⁰. Par

35. Pour l'esquisse générale, cf. J. ROUSSET DE PINA dans FLICHE-MARTIN, *Histoire de l'Église*, t. IX, 2^e partie, p. 174-180.

36. *Liber censuum*, éd. FABRE et DUCHESNE (Paris, 1910), t. II, p. 121.

37. JL 9938 ; P.L., t. CLXXXVIII, col. 1086.

38. *Id.*, I, p. 189-211. Le montant arithmétique de ces sommes ne saura être fait, car ce cens était payable en monnaie de frappe différente, donc de valeur variable. Dans le censier de Cencius, ainsi que dans les cahiers précédents, ces différences ne sont pas toujours mentionnées.

39. Les chroniqueurs anglais qui sont très sensibles à ces dons, ne donnent pas de chiffres. Voir, par exemple et pour la période du séjour d'Alexandre III à Tours, *Draco Normannicus*, éd. Howlett (*Rolls Series*), t. II, p. 743-752.

40. JL 11183 ; HF, XV, 832. Cf. G. BARRACLOUGH, *Papal Provisions*, p. 133 sq. M. Barraclough n'a pas fait le rapprochement de cette pratique avec la nécessité de rémunérer le personnel de la curie pendant le séjour du pape en France, se contentant d'analyser sa portée juridique.

ce moyen on pouvait rémunérer les services d'une partie du personnel employé à la Curie ; mais, par la nature même des bénéfices assignés, il s'agissait des personnes appartenant aux échelons inférieurs du clergé. En ce qui concerne la personne même du souverain pontife, les cardinaux et d'autres personnages importants de la suite pontificale, le chambrier devait chercher des moyens pour assurer l'équilibre du budget papal et notamment pour rembourser les emprunts contractés⁴¹. Le moyen choisi fut celui d'établir une contribution sur tous les évêchés et les monastères de France. Cette contribution fut perçue par les métropolitains⁴², son montant devant être établi par chaque archevêque⁴³. Les abbayes exemptes furent obligées aussi de participer à cette contribution :

« Nous statuons, par l'autorité apostolique, que toute charge imposée par les archevêques et les évêques sur vos obédiences à cause de notre présence, ne leur sera permise aucunement après cela...⁴⁴ »

Cette procédure, qui avait soulevé l'opposition des monastères exempts, fut adoptée en raison de l'établissement du montant des subsides d'après le nombre des autels que chacun possédait⁴⁵ ; ainsi on devait recourir à l'organisation diocésaine.

Quant à l'organisation de cet impôt, il semble qu'elle était basée sur des tranches fixées d'avance par les métropolitains⁴⁶ ; seul le pape pouvait dispenser un établissement ecclésiastique du paiement de l'impôt, ou remettre l'acquiescement de certaines tranches⁴⁷ ; Par cette organisation, la chambre pontificale pou-

41. JL 11204, 11256.

42. JL 10880-81, HF, XV, 797 (5 mai 1163), lettres d'Alexandre III à Henri, archevêque de Reims. Nous supposons que des demandes analogues avaient été envoyées à tous les métropolitains du royaume.

43. Ainsi l'archevêque de Reims, Henri de France, paya à la chambre pontificale de 1162 à 1165 la somme de 150 livres, et aussi des sommes substantielles aux cardinaux. Cet argent provenait du diocèse de Reims seulement (JL 11256 ; HF, XV, 849, 19 janvier 1166).

44. La bulle d'Alexandre III pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, qui avait manifesté de l'opposition à cette organisation du subside, craignant le précédent pour son privilège d'exemption, est explicite :

« ... auctoritate apostolica duximus statuendum ut, licet archiepiscopi aut episcopi propter presentiam nostram aliquod onus ad praesens obedientiis vestris imponant, nulli eorum fas sit posthac, occasione illa, contra consuetudinem vestram fratribus vestris per obedientias constitutis aliquas exactiones imponere aut quidlibet ab eis exigere. » JL 11126 ; PROU, *Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, n° 186.

45. JL 11132 ; *Papsturkunden in Frankreich*, IV (Picardie), éd. J. RAMACKERS, n° 103. Le pape autorise l'évêque de Tournai, Girard, à exiger de l'abbaye exempte de Corbie, la somme de 20 sols pour l'autel de Huyse, à titre de subside pour la cour pontificale.

46. JL 10910.

47. Ainsi le pape annonce à l'archevêque de Reims, Henri, le 22 juillet 1163, qu'il avait remis le paiement d'une des deux tranches de la contribution imposée sur l'abbaye de Saint-Bertin (JL 10910 ; HF, XV, 802).

vait être en mesure de prévoir les revenus de la papauté et de préparer ainsi le budget de la cour pontificale.

Toutes ces nouvelles dispositions n'avaient pas annulé les anciennes coutumes concernant le gîte du souverain pontife. Les prélats qui devaient héberger le pape durent faire des efforts complémentaires. C'est ainsi que Guillaume de Toucy, frère de l'archevêque de Sens, Henri, et archidiacre de l'église métropolitaine, qui se chargea du logement de la cour pontificale à Sens au cours des années 1163-1165, eut des difficultés pour assurer le côté matériel de ce séjour⁴⁸.

Quelle fut la part de la royauté capétienne dans l'organisation matérielle du séjour d'Alexandre III ? Le roi se contenta-t-il d'accorder un refuge au pape et laissa-t-il tous les soucis financiers aux établissements ecclésiastiques du royaume ? Il est évident que, même dans ce cas, les charges nouvelles qui grevèrent les fidèles durent avoir des répercussions sur l'ampleur des revenus du Capétien. Nous ne disposons pas de livres des comptes royaux de cette époque afin de pouvoir affirmer des choses précises. Il y a pourtant une possibilité de supposer que le séjour d'Alexandre III à Sens a dû être mis en partie au compte du trésor royal. Le chambrier pontifical Boson raconte comment, après le concile de Tours, les rois de France et d'Angleterre avaient proposé au pape de s'établir dans une ville de leurs royaumes à son choix :

« Après avoir célébré ainsi le concile, le seigneur pape Alexandre reçut une réponse de la part des rois susnommés, selon laquelle il pourrait choisir à son gré la ville ou la cité de leurs royaumes, s'il voulait y établir sa demeure...⁴⁹ »

Faut-il envisager qu'en offrant au pape la ville de Sens comme résidence, Louis VII lui offrit en même temps les revenus royaux de cette cité ? Nous ne pouvons pas affirmer avec certitude qu'une pareille offre fut faite par le roi. Toutefois, un examen des chartes

48. *Gesta pontificum Autissiodorensium*, dans *Bibliothèque historique de l'Yonne*, éd. L. M. DURU, t. I, p. 421. Le biographe des évêques d'Auxerre n'en précise pas plus. Cependant nous ne croyons pas qu'il faut attribuer à l'archidiacre de Sens toutes les dépenses causées par le séjour du pape dans la métropole de la seconde Lyonnaise. Il nous semble que ses efforts furent concentrés dans le domaine du logement et de l'installation de la cour pontificale, ce qui appartenait à sa dignité archidiaconale. Néanmoins, même ce domaine impliquait de grands efforts et demandait d'importantes dépenses, étant donné l'agrandissement de la suite pontificale.

49. « Celebrato itaque concilio, domnus Alexander papa responsum a predictis regibus tale recepit, ut si moram in aliquo loco regnorum suorum assiduam facere vellet, iuxta beneplacitum suum eligeret villam seu civitatem que sibi magis placere deberet » (Boson, *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, t. II, p. 410). Il est évident que le séjour du pape à Tours, un des lieux disputés entre Louis VII et Henri II, gênait les deux rois.

royales nous permet d'affirmer que, parmi les actes conservés de Louis VII, aucun document ne se réfère aux dispositions du roi concernant Sens à l'époque du séjour d'Alexandre III dans cette ville. Mais étant donné l'état de conservation des actes du XII^e siècle, cela ne serait pas une preuve pour affirmer que la seigneurie de Sens fut concédée provisoirement au pape. De même, un examen des actes d'Alexandre III concernant les établissements ecclésiastiques de Sens et de ses environs nous amène à conclure que le pape ne jouissait pas de droits régaliens dans la métropole. Il faut toutefois mentionner qu'en 1164 l'élection abbatiale à Sainte-Colombe de Sens fut effectuée en présence des commissaires du pape et de celui de Louis VII ; l'élu fut présenté au roi de France, qui ne lui accorda pas l'investiture⁵⁰. Nous ne savons pas à quel titre les commissaires pontificaux ont participé à l'élection, mais en tout cas, il est à remarquer que normalement la régale de Sainte-Colombe se trouvait entre les mains du roi pendant la vacance abbatiale et c'était au roi de France que l'on demandait son consentement avant de consacrer l'élu.

L'étude des voyages et des séjours des papes en France au cours du XII^e siècle nous permet de constater le développement des systèmes fiscaux qui ont été employés pour assurer les sommes nécessaires à leur hébergement. Tandis que le système originel, et qui resta fondamental, était l'exercice du droit de gîte, nous avons observé qu'au cours de la seconde moitié du siècle, parallèlement avec le développement de l'économie monétaire et en raison des circonstances politiques, l'Église avait adopté le système de l'impôt général, dont la technique fut basée sur l'autel comme unité de paiement, et sur le diocèse comme cadre de la perception. En même temps, une partie du personnel de la Curie fut pourvue de bénéfices ecclésiastiques.

La dépendance de la papauté envers les ressources financières provenant du dehors de l'État pontifical devint de plus en plus accentuée depuis le pontificat d'Alexandre III. Lors de son retour en Italie, en 1166, le pape fit encore appel aux prélats français pour lui assurer les moyens de payer ses dettes⁵¹ ; parmi les créanciers de la papauté figurait déjà l'ordre du Temple⁵².

50. La lettre de présentation des trois cardinaux (HF, XVI, 103) suit le compte rendu du commissaire royal, Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés (Id., 102).

51. JL 11256 ; HF, XV, 849 (18 janvier 1166).

52. JL 11204 ; HF, XV, 836 (7 juin 1165).

Les procédures fiscales adoptées pendant le séjour de ce pape en France furent continuées pour devenir des revenus ordinaires du Saint-Siège et en particulier le pourvoi des bénéfices du personnel de la Curie, même quand il allait contre les tendances réformatrices qui se manifestaient dans les diocèses⁵³. Par ailleurs, l'importance croissante des ressources provenant des pays catholiques se manifeste nettement dans les censiers pontificaux, surtout dans l'évolution de leur rédaction à la fin du XII^e siècle et pendant le premier quart du siècle suivant⁵⁴. Ainsi, l'expérience accumulée au cours des exils des souverains pontifes au XII^e siècle fut le fondement de l'organisation fiscale de la papauté, qui atteignit son point culminant pendant le séjour des papes à Avignon.

En ce qui concerne les répercussions de cette expérience pour le royaume capétien, il faut mentionner l'organisation des contributions générales. A vrai dire, l'idée de l'impôt général s'était déjà manifestée en France, à la veille de la seconde croisade⁵⁵. Mais malgré le témoignage de Raoul de Diceto, qui parle d'une taxation générale pour financer l'expédition de Louis VII⁵⁶, on ne peut interpréter les mesures fiscales du Capétien comme un impôt général. Il était bien certain que les ressources ordinaires du roi ne pouvaient pas lui permettre une pareille expédition ; quant aux revenus extraordinaires, il y avait lieu de discuter leur provenance : aussi Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, proposa de taxer les juifs⁵⁷ ; et lorsque la royauté décida de lever une aide, elle fut imposée, selon l'état de notre documentation, seulement sur le domaine et sur les églises royales. Et même dans ce cas, on discuta longuement, autant sur le bien-fondé de la taxe que sur le montant des aides⁵⁸.

C'est sur ce plan que se situe l'innovation d'Alexandre III ; l'organisation de la perception des contributions pour l'entretien du pape devient un exemple pour la levée des impôts généraux à venir, quoique les taxations au XII^e restent encore sporadiques

53. V. ainsi les statuts du chapitre cathédral de Paris, imposant à ses membres la résidence, sous la peine de perdre la jouissance de leurs prébendes ; Alexandre III, tout en confirmant en 1172 le statut (JL 11959 ; *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 227-8), exclut les bénéficiaires employés à la cour pontificale ou à la cour royale de cette obligation.

54. L'étude des différents cahiers composant les deux volumes du *Liber censuum* en témoigne.

55. Cf. LOT et FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, II, Institutions royales, p. 170.

56. RAOUL DE DICETO, *Ymagines Historiarum*, éd. STUBBS (*Rolls Series*), I, p. 140.

57. PIERRE LE VÉNÉRABLE, ep. IV, 36 (P.L., t. CLXXXIX, col. 366).

58. *Recueil des chartes de Saint-Benoît* (éd. PROU), t. I, n° 150, p. 340-343, HF, XV, 496-497.

et que les aides soient imposées seulement pour des besoins extraordinaires, comme les impôts pour les croisades. L'organisation de ces impôts, celui de 1166-1167, ceux de 1184 et de 1188, ainsi que la dîme « saladin », profita de l'expérience de la contribution pontificale ; en 1166 c'était l'épiscopat qui fut chargé de la levée.

A. GRABOÏS.

Université hébraïque de Jérusalem.
